

EVALUATIONS D'ÉCOLES : c'est toujours NON !

En cette nouvelle rentrée, les IEN tentent d'imposer à nouveaux les évaluations d'écoles dans les circonscriptions. Les directeurs.trices, qui sont en premières lignes, subissent cette pression pour mettre en œuvre ce dispositif auprès de leurs équipes.

Saisis par de nombreux collègues qui ne souhaitent pas participer aux évaluations d'école, **le SNUDI FO 13 tient une nouvelle fois à tordre le cou à certaines contre-vérités opposées oralement aux collègues qui font valoir, à juste titre, leur droit à ne pas y participer.**

Il nous semble important de démêler le "vrai" du "faux", en distinguant ce qui relève du "mythe" de ce qui correspond à une réalité réglementaire. Nous avons donc pris le choix de donner les références des textes (loi, décret, circulaires...), ce qui permettra à chacun de vérifier nos affirmations.

🔗 **Il est souvent répété que « les évaluations d'école sont rendues obligatoires par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dite « Ecole de la confiance ». Est-ce vrai ?**

Trois articles de cette loi sont consacrés au Conseil d'évaluation de l'École : les articles 40, 41 et 42.

Première remarque : dans aucun de ces articles n'est écrit le mot « obligatoire » !

L'article 40 crée et définit la fonction du Conseil d'évaluation de l'École « chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. » Il est précisé que ce Conseil d'évaluation « définit le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale, et analyse les résultats de ces évaluations (...) »

En conséquence, comme chacun peut le constater, il n'est écrit nulle part que les évaluations d'école sont rendues obligatoires par cette loi. De plus, dans les trois articles, il n'est fait mention à aucun moment des enseignants et de leurs « obligations ».

Depuis 2019, aucun nouveau texte n'est paru à ce sujet ! Rien dans le statut particulier des professeurs des écoles ne prévoit que les personnels doivent participer à une évaluation de l'école dans laquelle ils sont affectés.

Affirmer que la loi Blanquer a rendu obligatoires les évaluations d'écoles est donc faux.

🔗 **La loi fait-elle obligation d'évaluer l'ensemble des écoles tous les 5 ans ?**

Il n'y a absolument pas mention, dans la loi, d'une évaluation d'école à faire tous les cinq ans. La seule référence est la suivante : « [le Conseil d'évaluation d'école] s'assure de la fréquence régulière de ces évaluations d'établissements et définit les modalités de leur publicité ».

La mention des 5 ans figure dans la page 5 du [Cadre d'évaluation des écoles et ses annexes](#) publiés par le Conseil d'évaluation de l'École, qui n'est ni une loi ni un document réglementaire, mais une publication dans laquelle des recommandations sont faites par le Conseil d'évaluation de l'École, recommandations qui n'ont aucun caractère obligatoire : « (...) Il est opportun d'envisager que l'ensemble des écoles soit évalué tous les cinq ans ».

Il n'y a donc aucun caractère obligatoire à ce qu'une école soit évaluée tous les cinq ans !

🔗 **Des heures prises dans nos ORS (obligations réglementaires de services) seraient libérées pour les consacrer à l'évaluation d'école ?**

Faute de pouvoir les contraindre, il s'agit d'un marchandage sur les ORS pour tenter de convaincre les collègues !

Face à la charge de travail monumentale que représentent les évaluations d'école (24h sur 12 semaines !), la DSDEN tente de rassurer les collègues en leur proposant un aménagement des 108 heures annualisées. Ces propositions, qui relèvent plus du "marchandage" que du statut de la Fonction publique, varient en fonction des circonscriptions, voire des écoles. Elles sont contraires au décret de 2017 définissant nos ORS. Dans plusieurs circonscriptions, il est ainsi annoncé que :

- 12h seraient déduites des 18h consacrées aux animations pédagogiques et à la formation,
- 6h seraient déduites des 48h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques,
- 6h seraient banalisés (sans accueil d'élèves) le jeudi 3 juillet (avant dernier jour de l'année scolaire) !!

Cette « proposition » est totalement illégale ! Elle contrevient au cadre réglementaire des ORS des enseignants et démontre, là encore, le caractère non obligatoire des évaluations d'écoles !

Les évaluations d'école constitueraient la base de la rédaction du projet d'école ?

Si, dans le document du Conseil d'évaluation intitulé [Cadre d'évaluation des écoles et ses annexes](#), il est indiqué, page 3 : « La rédaction du projet d'école est en conséquence l'un des premiers buts de l'évaluation », ce document montre que les dispositions conduisant à cette évaluation sont beaucoup plus larges et modifient fondamentalement les rapports qui existent entre les personnels et le reste de la communauté éducative.

Il est ainsi indiqué, page 7, que « L'auto-évaluation est **totale**ment participative (ce qui nécessite donc l'accord des enseignants pour y participer et est contraire avec la notion d'obligation, ndlr). Elle engage non seulement les enseignants et les personnels de la collectivité travaillant dans l'école, mais aussi l'ensemble des parties prenantes, y compris les élèves et leurs parents, dans la compréhension des enjeux, des actions menées, des décisions prises et de leur impact » Il est encore indiqué en page 10 : « Toutes les parties prenantes doivent participer à l'auto-évaluation dans tous les domaines examinés, sans cloisonnement ou spécialisation : enseignants, personnels éducatifs (AESH), personnels de la collectivité (dont les ATSEM), parents d'élèves, élèves et, le cas échéant, partenaires participant de manière importante à la vie de l'école. (...) Si le champ périscolaire est intégré à l'évaluation, les parties prenantes seront élargies aux services compétents de la collectivité ou à l'association délégataire à laquelle fait appel la collectivité pour la gestion de l'accueil périscolaire ou l'organisation d'activités dans l'école évaluée. »

L'évaluation d'école est un véritable outil de privatisation et de mise en concurrence des écoles.

Elle s'attaque frontalement au statut des personnels en mettant en œuvre :

- une auto-évaluation où l'école serait évaluée par les personnels, les parents, les élèves, les « partenaires », les élus...
- une évaluation externe où un audit de l'école serait rédigé par « une personnalité extérieure ».

Ces 2 rapports constitueraient la base de la rédaction du projet d'école... Et c'est exactement le « prétexte » de l'actualisation des projets d'école qui est utilisé pour tenter de généraliser les évaluations d'école à marche forcée !

Très loin de l'actualisation des projets d'école, dans laquelle les enseignants engagent une réflexion pédagogique permettant de faire converger leurs pratiques diverses vers un objectif commun, l'évaluation d'école s'apparente ni plus ni moins à un

audit d'entreprise privée chargé de mettre au pas les personnels de l'école et de renforcer la tutelle des collectivités territoriales.

Rappelons que [la loi Haby du 11 juillet 1975](#) et [le décret du 28 décembre 1976](#) ont créé les conseils d'école.

Pour autant, pendant quinze ans, une infime minorité d'écoles ont vu les conseils d'école se réunir et, la plupart du temps, pour ceux qui se sont réunis, avec une toute petite partie des enseignants présents. **Aucun enseignant n'a été inquiété. Aucun enseignant absent à ces conseils d'école n'a subi de retrait de salaire pour service non fait.** Il est indispensable de préciser qu'à cette époque, les obligations réglementaires de service des enseignants du 1^{er} degré étaient exclusivement établies en heures d'enseignement devant élèves. Bien que l'existence du conseil d'école était reconnue dans la loi, la participation des enseignants n'était pas inscrite dans leurs obligations de service. La situation n'a changé qu'en 1989-1990, avec la publication des lois et [décret Jospin](#) qui ont modifié les obligations de service des enseignants du 1^{er} degré et y a introduit explicitement l'obligation de participer aux conseils d'école.

On voit donc clairement qu'il ne suffit pas qu'une instance soit créée ou reconnue par la loi pour la rendre obligatoire. Si la participation à cette instance ne figure pas dans les obligations réglementaires de service des enseignants du 1^{er} degré, elle ne peut donc leur être imposée.

Le SNUDIFO 13 rappelle que les évaluations d'école ne rentrent ni statutairement, ni réglementairement dans nos obligations réglementaires de service.

Nul ne peut contraint d'y participer, un point c'est tout !

Aucun enseignant ayant refusé de participer à une évaluation d'école l'an dernier n'a été sanctionné par sa hiérarchie !

Il invite les collègues à saisir le syndicat en cas de pression et à faire valoir collectivement leur refus des évaluations d'école !

[Modèle de motion ci-jointe]

Abandon des évaluations d'école ! Non à la territorialisation de l'École publique !

Dans le prolongement des différentes réformes mises en œuvre par les ministres qui se sont succédés (de la loi Peillon instaurant les PEDT à la loi Blanquer), les évaluations d'école ont pour objectif de territorialiser encore plus l'École publique en la soumettant à toutes les pressions locales, en commençant par faire évaluer les enseignants par les parents, les élèves, les collectivités territoriales...

Les élus locaux, les « partenaires » de l'école sont ainsi omniprésents dans les processus d'auto-évaluation et d'évaluation externe, dont les rapports doivent ainsi être présentés au conseil d'école. Or, la loi Rilhac confie un pouvoir décisionnaire au conseil d'école, dont le directeur d'école serait chargé d'appliquer les arbitrages.

On voit aisément se dessiner les pressions accrues des élus et parents dans le fonctionnement de l'école, la loi Rilhac permettant aux collectivités et aux représentants d'élèves d'imposer des choix pédagogiques aux équipes enseignantes.

Impossible de ne pas faire le lien avec les déclarations du président Macron lors de sa campagne électorale :

« Au niveau national on définit un cahier des charges, des objectifs et des leviers. Et on renvoie au local. La réforme ne sera pas la même dans les quartiers nord de Marseille, à Troyes et dans les Hautes Alpes. On garde des examens nationaux, on a des leviers, des crédits et on donne la liberté aux acteurs locaux. Nos élus y joueront un rôle. »

Valérie Pécresse, présidente du conseil régional d'Ile-de-France, a bien compris l'objectif poursuivi par le gouvernement à travers les évaluations d'écoles, l'expérimentation Marseillaise et l'offensive gouvernementale de « désétatisation » de l'École et revendique dans ce cadre **l'autorisation pour « la région Ile-de-France de créer des écoles primaires autonomes sous contrat »** : son projet prévoit « la mise en place d'une expérimentation permettant à la Région d'ouvrir des écoles primaires autonomes » qui « ne sauraient être pilotées par le ministère de l'Éducation Nationale ». « Les familles seront au cœur de la gouvernance de ces écoles primaires autonomes ». Cette autonomie porterait sur « le recrutement des élèves, l'affectation des personnels, l'allocation et l'utilisation des moyens budgétaires, l'organisation pédagogique... » Ces écoles ne devraient plus respecter les règles nationales concernant les horaires, les programmes, les enseignements... Ce serait la remise en cause de « la même école pour tous » garantie par des programmes et diplômes nationaux avec des enseignants fonctionnaires de l'État.

Le SNUDI FO 13 refuse la territorialisation/privatisation de l'École publique :

Tout comme il s'est opposé et a combattu la réforme des rythmes scolaires, la mise en place des projets éducatifs de territoire, les Cités éducatives, la loi Rilhac, l'expérimentation « Marseille en Grand » et sa généralisation avec « Notre Ecole Faisons-là Ensemble », il n'acceptera pas la mise en place des évaluations d'école.

**L'Éducation doit rester nationale,
le statut des enseignants fonctionnaires d'État doit être respecté !**

Modèle de motion à adapter (individuellement ou collectivement)

Madame/Monsieur l'Inspecteur.trice de l'Education Nationale – Circonscription

Notre école a été choisie pour participer à une évaluation d'école au cours de l'année 2024-2025.
Ayant pris connaissance du dispositif prévu, nous déclinons la proposition qui nous est faite.

Nous souhaitons vous faire part de nos remarques et inquiétudes concernant la mise en place des évaluations d'école. Tout d'abord, le lien très fort entre les conclusions du rapport d'évaluation et le projet d'école nous inquiète fortement et nous laisse craindre de nous voir imposer des axes de travail que nous ne jugeons pas forcément prioritaires au regard de notre connaissance du terrain et de notre expertise professionnelle.

Ensuite, ce nouveau dispositif lie acquisitions et résultats des élèves aux pratiques professionnelles des enseignants et au fonctionnement de l'école. Pour nous l'évaluation des personnels doit rester de la seule compétence de notre Inspecteur/trice de l'Education Nationale. De plus, les questionnaires distribués aux parents et aux élèves risquent de transformer le rapport entre les usagers et l'école. Pour nous, le Service Public d'Éducation a pour mission de faire progresser tous les élèves dans leurs apprentissages. Tout ce qui pourrait de près ou de loin s'apparenter à une forme de clientélisme ne peut que nuire à l'exercice de nos missions et au bon fonctionnement de notre école.

Egalement, la phase d'auto-évaluation vient considérablement alourdir la charge de travail de notre équipe et particulièrement celle de de notre directeur/trice.

Enfin, rien dans le Statut général ni dans le statut particulier des professeurs des écoles ne prévoit que les personnels soient soumis à une évaluation d'école. **Rien n'indique que les évaluations d'école revêtent ainsi un caractère obligatoire pour les personnels.**

Nous devrions être amenés à y consacrer un temps important. Or ces évaluations d'école ne rentrent dans aucune des catégories de nos obligations réglementaires de services, définies dans le décret 2017-444 du 29 mars 2017

Nous refusons de consacrer le temps imparti pour la mise en place de cette évaluation d'école dans notre temps personnel.

Pour toutes ces raisons, nous ne souhaitons pas entrer dans ce dispositif qui ne répond en rien à nos besoins pour améliorer le fonctionnement de l'école et faire évoluer nos pratiques professionnelles.

Nous vous demandons de bien vouloir nous permettre de pouvoir bénéficier pleinement de nos 18h de formations et d'animations pédagogiques, du plan de formation proposé au niveau de la circonscription.

Persuadés de l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions de croire, Madame/Monsieur l'Inspecteur.trice de l'Education Nationale, en notre parfaite considération.

Nous mandatons le syndicat SNUDI FO 13 pour suivre notre demande auprès de Monsieur le DASEN, qui nous confirme que rien dans nos obligations réglementaires de service, ni dans notre statut ne nous contraint à accepter ce dispositif si nous ne sommes pas volontaires.

Le conseil des maîtres de l'école....., réuni le

Signature des enseignants

Septembre 2024